

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR/19-SSDAS-124-EC2105

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
RECYLEX 300 avenue de l'Epie 69400 ARNAS	S3IC 61.3546 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Regroupement et pré traitement par broyage de batteries usagées

Date du contrôle : 16/05/2019

Inspecteur(s) : Elodie COURTIADE

Acompagnateurs : Anne-Claire ANDRIES et Claire GOFFI

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

- Gestion et traçabilité des déchets
- Surveillance des rejets aqueux

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Surveillance des rejets atmosphériques canalisés et émissions fugitives• Risques accidentels
-----------------------------	---

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Ensemble du site

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral du 26 mars 2019

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. HECKMANN	RECYLEX	Directeur du site
M. OSEPIAN	RECYLEX	Responsable HSE

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule SSDAS/D <input type="checkbox"/> Autre :
--------	---

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société RECYLEX exerce une activité de traitement des batteries automobiles et industrielles contenant du plomb par broyage, criblage et séparation hydraulique.

Il en résulte des fines de plomb qui sont séchées sur site et transférées, par transport ferroviaire majoritairement, vers un site de fonderie et d'affinage du plomb en Allemagne appartenant au groupe RECYLEX.

L'activité génère également des résidus de cassage des batteries qui sont éliminés dans une filière déchets dangereux autorisée et des plastiques, transférés sur le site C2P voisin pour valorisation en granulés de polypropylène.

Le site dispose d'une station de traitement physicochimique des eaux de ruissellement sur le site et des eaux de lavage de voiries et des engins.

Les boues en sortie sont pressées en gâteaux puis transférées vers le site d'affinage en Allemagne où ils seront valorisés.

Les émissions issues des ateliers de déchargement, de broyage, de séchage et des chargements camions (hotte aspirante) sont canalisées, filtrées dans un dispositif de filtre à manches et rejetées par une cheminée de 17 mètres. Les poussières issues du filtre à manches sont également récupérées pour valorisation.

En 2018, le site a reçu 29 050 tonnes de déchets de batteries (code 16 06 01*) contre 35 565 tonnes en 2017. 5149 tonnes provenaient de Suisse, et 23 901 tonnes de France.

II – Suites données à la précédente inspection du 19/07/2018

➤ **Demande N°1 :** Dans le cadre du BREF WT qui devait paraître courant 2018 et de la réflexion menée par l'exploitant pour remplacer le filtre à manche largement surdimensionné depuis l'arrêt des activités de fonderies, l'inspection demandait à l'exploitant de se positionner quant aux dépassements constatés sur le débit des fumées : soit en demandant une modification de cette valeur réglementaire, soit en modifiant les installations afin de conformer les rejets aux prescriptions du site.

La demande de modification du débit des fumées a été transmise par l'exploitant par courrier du 23/08/2018. L'inspection a proposé de donner une suite favorable à cette demande (rapport du 11/12/2018 référencé UDR-18-SSDAS-244-EC1112) en prescrivant un débit de rejet de 75 000 Nm³/h, ne modifiant toutefois pas les valeurs limites d'émission.

➤ **Demande n°2 :** L'inspection demandait à l'exploitant de poursuivre ses actions de réduction des émissions diffuses et d'intégrer les opérations de nettoyage du bassin dans son plan de réduction des émissions diffuses et de prendre toutes les précautions pour éviter des envols de poussières susceptibles de contenir du plomb lors de ces opérations.

Par courrier du 23/08/2018, l'exploitant a précisé les actions d'amélioration proposées afin de limiter les éventuelles émissions diffuses lors du curage du bassin de collecte des eaux pluviales.

➤ **Demande n°3 :** L'inspection demandait à l'exploitant de modifier ses résultats d'autosurveillance des rejets aqueux de mai 2018 dans GIDAF concernant le paramètre Mercure.

Les résultats ont été modifiés dans GIDAF suite à l'inspection 2018.

➤ **Demande n°4 :** L'inspection demandait à l'exploitant de justifier que le mode de prélèvement des échantillons permet d'analyser un échantillon représentatif du contenu de la cuve.

Par courriel du 20/07/2018, l'exploitant a transmis la procédure référencée VIL-QHSE-MO-07 initiée le 12/02/2008 et modifiée le 20/07/2018, et a précisé le mode opératoire mis en œuvre pour le prélèvement des échantillons d'eau.

➤ **Demande n°5 : L'inspection demandait à l'exploitant de lui transmettre le rapport d'inspection des réseaux lorsqu'il sera achevé ainsi qu'un descriptif exhaustif des travaux réalisés.**

Ce rapport daté du 26/06/2018 a été transmis par courriel du 10/10/2018.

➤ **Demande n°6 : L'inspection demandait à l'exploitant de lui transmettre une copie de l'autorisation de rejet des effluents délivrée par la Communauté d'Agglomération de Villefranche.**

Celle-ci a été signée le 20 novembre 2018 et transmise par l'exploitant par courriel du 30/11/2018.

➤ **Demande n°7 : L'inspection demandait à l'exploitant de vérifier régulièrement et a minima annuellement la teneur en plomb des déchets de polypropylènes produits par ses activités et envoyés pour valorisation sur le site C2P voisin.**

Par courrier du 23/08/2018, l'exploitant a précisé qu'il procéderait à une analyse de la teneur en plomb des déchets de polypropylène à une fréquence annuelle.

Les derniers résultats d'analyses de plomb dans les déchets de polypropylène, effectuées les 4 et 5/03/2019 ont été transmis par l'exploitant par courriel le 17 mai 2019. Les résultats des 3 analyses effectuées sont compris entre 1160 et 1890 mg(plomb)/kg MS, ce qui confirme le caractère non dangereux des déchets envoyés chez C2P.

➤ **Demande n°8 : Bien que le site soit sur rétention, que la zone sur laquelle ont été constatés les écoulements soit étanche, et que la station de traitement soit en capacité de traiter quelques mètres cubes d'électrolytes, l'inspection demandait à l'exploitant de mettre en place des mesures afin d'éviter tout nouveau débordement du bassin de collecte des électrolytes.**

L'exploitant a apporté des éléments de réponse par courrier du 23/08/2019.

➤ **Demande n°9 : L'inspection demandait à l'exploitant de déplacer la cuve GNR dans une zone qui a minima :**

- comporte une aire de chargement/déchargement étanchéifiée,
- est suffisamment éloignée des zones d'effets thermiques et surpressions du site,
- et telle que la cuve GNR ne génère pas d'effets dominos sur d'autres installations du site.

L'exploitant devait transmettre à l'inspection un courrier modificatif de l'étude des dangers en cours d'instruction afin de prendre en compte les scénarios de dangers associés dans l'instruction en cours.

Le nouvel emplacement de la cuve GNR a été transmis à l'inspection par courrier du 23/08/2018, et son implantation a été prise en compte dans l'étude des dangers du site dont l'instruction a été finalisée en décembre 2018.

III - Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

➤ **Gestion des déchets produits sur site et traçabilité**

- En 2018, parmi les déchets produits, l'exploitant a déclaré dans GEREP :
 - 1192 tonnes de déchets dangereux déclarés sous le code 19 10 05* (Déchets provenant du broyage : autres fractions contenant des substances dangereuses) envoyées chez SITA Drambon et constitués des résidus de cassage des batteries (RCB),
 - 24 676 tonnes de déchets dangereux déclarés sous le code 19 12 11* (autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses)

envoyées chez Weser Metal en Allemagne et constituées des fines de plomb issues du process du site. S'agissant de déchets dangereux éliminés à l'extérieur de la France, ces déchets sont associés à des numéros de notification pour le transfert transfrontaliers. Le numéro de notification n'apparaît toutefois pas dans GEREP.

- La quantité de déchets éliminés chez C2P déclarée par RECYLEX (1474 tonnes) dans GEREP diffère de la quantité de déchets déclarée par C2P (1460 tonnes) en provenance de RECYLEX.
- Les piles au lithium sont éliminées sous le code déchets 20 01 33* (piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles). 600 kg de piles lithium ont été triés des lots entrants de batteries au plomb en 2018. L'inspection a contrôlé sur site leur mode de stockage : en fûts fermés, contenant de la vermiculite, dans un bâtiment sur rétention et à l'abri des intempéries.

Constat N°1 : Gestion des déchets

- **Demande n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de vérifier avec la société C2P la différence de tonnage de déchets valorisés par C2P.**
- **Demande n°2 : L'inspection demande à l'exploitant de renseigner les numéros de notification associés aux transferts transfrontaliers de déchets (fines de plomb) dans la déclaration GEREP. Celle-ci a été mise en révision le lendemain de l'inspection.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Articles 5.1.7.1 de l'arrêté du 26 mars 2019	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

Les entrées et sorties de déchets sont renseignées dans une base de données liée au pont bascule, à partir de laquelle il est possible de faire une extraction sous Excel, ce qui constitue les registres de traçabilité des déchets.

L'exploitant dispose ainsi en permanence d'un registre actualisé des déchets entrants et d'un registre des déchets sortants.

Lors de la présente visite, l'inspection s'est focalisée sur le contenu du registre des déchets sortants. Toutes les informations réglementaires mentionnées à l'article 5.1.7.1 apparaissent dans le registre, en revanche, certains éléments ne sont pas renseignés, ou sont mal reportées depuis la base de données utilisées à l'entrée des camions sur le site, notamment des adresses de certains éliminateurs (SITA Drambon...), certains des codes déchets, etc.

Constat N°2 : Registre des déchets sortants

- **Demande n°3 : L'inspection demande à l'exploitant de veiller à ce que les informations réglementaires apparaissent bien dans le registre.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Articles 5.1.7.1 de l'arrêté du 26 mars 2019	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

➤ Rejets atmosphériques canalisés

- Les rejets atmosphériques canalisés sont analysés à une fréquence semestrielle ou annuelle selon les paramètres, par un organisme extérieur. Le dernier contrôle a été effectué le 26/09/2018 par DEKRA.

Le débit des gaz secs est inférieur au nouveau débit de 75 000 Nm³/h prescrit dans l'arrêté du 26 mars 2019.

La concentration en plomb mesurée de 0,008 mg/Nm³ est largement inférieure à la nouvelle valeur limite d'émission fixée à 0,1 mg/Nm³. Le flux en plomb mesuré de 0,6 g/h est également largement inférieur au flux réglementaire fixé à 5 g/h.

Les concentrations et flux des autres paramètres analysés semestriellement restent largement inférieurs aux valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté du 23 mars 1998 modifié dont les dispositions sont désormais abrogées et remplacées par les dispositions de l'arrêté du 26 mars 2019.

- Sur la base des 2 contrôles des rejets atmosphériques canalisés et des contrôles des retombées effectués au cours de l'année 2018, l'exploitant estime à 32 kg la quantité de plomb émise en 2018, pour une valeur réglementaire de 80 kg/an.

Constat N°3 : Rejets atmosphériques canalisés		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Articles 3.2.3, 3.2.5 et 3.3 de l'arrêté du 26 mars 2019	/
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

➤ Surveillance des émissions atmosphériques fugitives

- Les camions circulant sur le site transitent obligatoirement par le rotoluve. Les bennes des camions sont systématiquement nettoyées sur le site, les eaux rejoignent le réseau de collecte des eaux de ruissellement polluées.
- Des systèmes d'arrosage sont répartis sur le site afin de nettoyer l'ensemble des voiries.
- Le bassin de collecte des effluents doit être nettoyé au cours de l'été 2019. L'inspection demande à l'exploitant de prendre toutes les précautions pour limiter les envols de poussières au cours de ces opérations (arrosage, etc).
- L'exploitant a précisé son projet de mettre en place un dégrilleur en amont du bain permettant de collecter en particulier les boues chargées en plomb d'une part et les plastiques issus des activités de C2P d'autre part.

Constat N°4 : Rejets atmosphériques diffus

Demande n°4 : L'inspection demande à l'exploitant de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les envols de poussières lors des futures opérations de nettoyage des boues chargées en plomb du bassin de collecte des effluents.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les actions de prévention ainsi prévues d'ici le début des travaux.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 3.4.1 de l'arrêté du 26 mars 2019	
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		1 mois avant le démarrage des travaux de nettoyage du bassin

L'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 impose la mise à jour d'un plan d'action dans lequel sont identifiées les actions de réduction des émissions diffuses.

Dans la continuité du plan 2015-2019, l'exploitant a constitué un nouveau plan d'actions de réduction des émissions diffuses pour la période 2019-2022.

Ce plan, présenté en séance comporte des actions d'ores et déjà engagées pour l'année 2019 à savoir :

- l'utilisation d'une nouvelle chargeuse dédiée au bâtiment des fines limitant la circulation d'engins à l'intérieur/extérieur de ce bâtiment particulièrement empoussiéré,
- le nettoyage des poussières accumulées sur les bâtiments et installations du site. Des tests ont été effectués et les résultats présentés à l'inspection. Le nettoyage sera effectué par aspiration à l'intérieur des bâtiments, et par voie cryogénique sur les toitures notamment. Le nettoyage sera effectué par phase, et débutera, par la zone du tube sécheur,
- le dispositif de filtration (filtre à manches) va être modifié afin d'améliorer et automatiser le décolmatage des manches qui se fait actuellement manuellement,
- le système de captation des fines au niveau du chargement dans les camions va être remplacé afin de limiter les envols de poussières.

Les actions 2020 sont d'ores et déjà à l'étude (réfection de la toiture du bâtiment comportant le filtre presse, etc.).

Constat N°5 : Plan de réduction des émissions diffuses

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 3.4.2 de l'arrêté du 26 mars 2019	/
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

➤ Traitement et rejets des effluents aqueux industriels

L'ensemble des effluents aqueux du site RECYLEX et du site C2P sont collectés et traités sur la station physico-chimique de RECYLEX. Les effluents traités sont soit réutilisés sur les sites RECYLEX et C2P soit rejetés vers la station d'épuration de Villefranche-sur-Saône, par bâchée.

• Les 2 cuves de stockage avant rejet des effluents traités ont un volume unitaire de 110 m³. Il était initialement prévu de ne vider qu'une seule cuve sur 24h permettant ainsi de respecter systématiquement le débit autorisé de 150 m³/j. En janvier, février et mars 2019, les rejets présentent 8 dépassemens (valeur maximale de 184 m³/j) du débit autorisé (150 m³/j) sur 23 jours de rejet. En réalité, les cuves sont reliées entre elles et le point de rejet est situé en partie haute de la cuve aval. En conséquence, il est nécessaire de pousser les effluents de la cuve aval avec les effluents de la cuve amont pour effectuer un rejet, une partie des effluents de la seconde cuve sont ainsi également rejetés.

L'exploitant prévoit des travaux de réfection des cuves (peinture, etc) au cours de l'été 2019. Il envisage également des travaux sur les tuyauteries afin de modifier le système actuel et respecter ainsi systématiquement le débit autorisé.

• Des travaux de modification de l'unité de traitement ont été réalisés en décembre 2018 afin de réguler le pH de sortie, la Communauté d'Agglomération de Villefranche imposant dans sa convention une valeur limite de pH de 8,5 au lieu de 9,5 autorisé par l'arrêté.

Un défaut du clapet anti retour régulation pH a entraîné 2 dépassemens en février 2019 (9,6 et 9,8). L'ensemble des autres rejets respectent la valeur limite du pH fixé dans l'arrêté (9,5).

Constat N°6 : Traitement et rejets des effluents aqueux industriels

Demande n°5 : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre toute action ou procédure permettant de respecter le débit de rejet autorisé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Articles 4.4.2 et 4.5.2 de l'arrêté du 26 mars 2019	3 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

➤ Bilan annuel d'activité

Les différents rapports de surveillance sont transmis régulièrement par l'exploitant à l'inspection. En revanche ces données nécessitent d'être compilées, synthétisées et commentées au sein d'un seul et même rapport conformément aux dispositions de l'article 2.9.2 de l'arrêté et de l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Constat N°7 : Bilan annuel

Demande n°6 : L'inspection demande à l'exploitant de constituer et transmettre le bilan annuel d'activité pour l'année 2018.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Articles 2.9.2 et 2.9.3 de l'arrêté du 26 mars 2019	2 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

➤ **Risques et contrôles réglementaires de sécurité**

- L'exploitant a été en mesure de présenter un plan des zones à risques du site.

Il convient de faire apparaître sur ce plan les vannes de coupures de gaz situées au niveau du poste de détente, voire également la vanne amont située sur la parcelle à l'Est du site (mais dans le périmètre du site RECYLEX/C2P) selon les échanges à venir avec GRT Gaz (prévus fin mai 2019)

- L'exploitant a été en mesure de présenter son inventaire des produits chimiques utilisés sur le site, comportant le lieu d'utilisation et un lien vers la fiche de données de sécurité (FDS). En revanche, les FDS ne sont pas accessibles sur les lieux d'utilisation et en format papier.

- Les installations électriques du site ont fait l'objet d'un contrôle en novembre 2018. Le relevé d'observations faites lors du contrôle est transmis l'électricien sous-traitant en charge de la maintenance électrique qui a notamment la charge d'effectuer les travaux de mise en conformité.

Il serait toutefois judicieux de disposer d'un suivi plus précis et actualisé (type GMAO).

Le dernier contrôle de thermographie infrarouge date du 2/04/2019 et a fait l'objet d'une observation. Les travaux de remise en état ont été effectués le 18/04/2019 par l'électricien sous-traitant du site.

- Les installations de protection contre la foudre ont fait l'objet d'une vérification complète le 29/06/2019. Les observations relevées (remplacement des 4 cartouches d'un parafoudre) ont fait l'objet de travaux en février 2019.
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier contrôle des trappes de désenfumage.
- Les systèmes de détection incendie ont été vérifiés le 9/10/2018.
- Le portique de détection de la radioactivité a été vérifié le 21/03/2019, en revanche le radiamètre n'a pas été contrôlé depuis le 27/11/2015.

Constat N°8 : Risques et contrôles réglementaires de sécurité

- Demande n°7 : L'inspection demande à l'exploitant de faire apparaître sur le plan des zones à risque du site, les vannes de coupures de gaz situées au niveau du poste de détente, voire également la vanne amont située sur la parcelle à l'Est du site selon les échanges à venir avec GRT Gaz (prévus fin mai 2019).
- Demande n°8 : L'inspection demande à l'exploitant de rendre accessibles en permanence les fiches de données de sécurité, en particulier dans les locaux isolés du site, tels que la station d'épuration.
- Demande n°9 : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un suivi précis et actualisé des travaux type travaux électriques.
- Demande n°10 : L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder à un contrôle de l'état et du fonctionnement des trappes de désenfumage.
- Demande n°11 : L'inspection demande à l'exploitant de procéder à un contrôle de l'état et du fonctionnement du radiamètre.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Articles 8.2.1, 6.1.1 et 8.2.2, 8.4.2, 8.4.4, 8.4.5, 8.6.3 de l'arrêté du 26 mars 2019	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

➤ Plan d'Opération Interne

Le POI commun RECYLEX/C2P a été transmis par courrier du 4/02/2019. Le prochain exercice POI commun avec C2P et intégrant l'intervention des services de secours (SDMIS) est programmé en décembre 2019.

Constat N°9 : Plan d'Opération Interne

Demande n°12 : L'inspection demande à l'exploitant de la tenir informée de la date de chaque exercice POI, a minima 1 mois à l'avance.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 8.8.5.2 de l'arrêté du 26 mars 2019	Novembre 2019
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de MED		

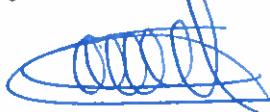
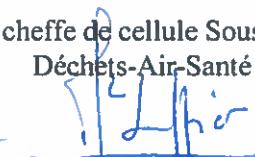
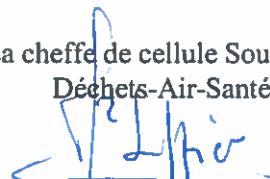
IV - Conclusions

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD,)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

L'inspection menée le 16 mai 2019 sur le site RECYLEX à Arnas a permis de relever des points faisant l'objet d'observations ou non-conformités. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 21 mai 2019 L'inspecteur de l'environnement  Elodie COURTIADE	le 21 mai 2019 La cheffe de cellule Sous-Sol-Déchets-Air-Santé  Magalie ESCOFFIER	le 21 mai 2019 La cheffe de cellule Sous-Sol-Déchets-Air-Santé  Magalie ESCOFFIER